

ALIZON PARTICIPATIONS

Société par actions simplifiée au capital de 8 359 133 euros

Siège social : 58 rue de Monceau

CS 48756

75380 PARIS CEDEX 08

440 617 553 RCS PARIS

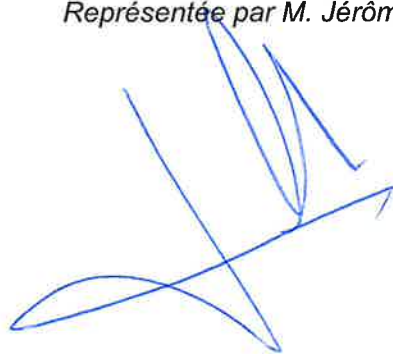
**STATUTS MIS A JOUR PAR DECISION DE L'ASSEMBLEE
GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 12 JANVIER 2026**

Copie certifiée conforme

La Présidence

La société SC JÉRÔME ANDRE

Représentée par M. Jérôme ANDRE

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke, positioned below the text.

1 DEFINITIONS

Dans les présents statuts, les mots et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-dessous à la condition qu'ils soient écrits en petite majuscule :

1.1 « ACTIONS »

signifie les actions émises ou à émettre par la SOCIETE, quelle que soit leur catégorie (actions ordinaires, actions de préférence, etc.).

1.2 « ADP T1 »

Désigne les actions de préférence dites « ADP T1 » émises par la SOCIETE dont les caractéristiques sont décrites à l'annexe 10.2.2 des STATUTS.

1.3 « ASSOCIE »

Désigne tout détenteur d'ACTIONS de la SOCIETE.

1.4 « ASSOCIE MAJORITAIRE »

Désigne l'ASSOCIE de la SOCIETE détenant la majorité des ACTIONS composant son capital social.

1.5 « BUDGET ANNUEL »

Désigne le budget consolidé de la SOCIETE applicable à un exercice considéré tel qu'arrêté ou modifié par décision du président dans les conditions prévues au PACTE et aux présents statuts.

1.6 « COMITE STRATEGIQUE »

A le sens qui lui est donné à l'article 14.

1.7 « CONTROLE », « CONTROLER »

Signifie le contrôle au sens de l'article L.233-3 du code de commerce et l'action de détenir un tel contrôle.

1.8 « FILIALES »

Désigne, en relation avec toute personne morale, toute société de droit français ou étranger CONTROLÉE directement ou indirectement par cette personne morale.

1.9 « GROUPE »

Désigne la SOCIETE et ses FILIALES.

1.10 « JOUR »

Désigne un jour, à l'exception du samedi, du dimanche ou des jours fériés en France, où les banques sont ouvertes pour la journée entière en France.

1.11 « MEMBRES »

Désigne les membres du COMITE STRATEGIQUE.

1.12 « PACTE »

Désigne tous accords extrastatutaires conclus par les Associés et titulaires de TITRES de la Société, et notamment le pacte d'associés conclu entre les titulaires de TITRES de la Société en date du 28 septembre 2023 et en présence de la SOCIETE, tel qu'amendés ultérieurement le cas échéant

1.13 « TITRES »

Signifie tout titre de capital émis par la SOCIETE, en ce compris les ACTIONS, les bons de souscription d'actions attachés ou non à toute valeur mobilière, les obligations convertibles ou remboursables en actions ou mixtes et, plus généralement, toute valeur mobilière susceptible de donner droit à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote de la SOCIETE ou d'entraîner directement ou indirectement une augmentation de capital ou l'émission ou l'attribution de titre(s) donnant droit, en pleine propriété ou en usufruit, à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote de la SOCIETE, en ce compris notamment les droits préférentiels de souscription ou droits d'attribution ou valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créances sur la SOCIETE, et plus généralement toute valeur visée au chapitre VIII du Titre II du Livre II du Code de commerce:

1.14 « TRANSFERT »

Signifie toute cession, apport, échange, transmission ou transfert, sous quelque forme que ce soit, direct ou indirect, de TITRES et comprend notamment (i) les transferts de droits d'attribution de TITRES résultant d'augmentation de capital ou de droits préférentiels de souscription, y compris par voie de renonciation individuelle, (ii) les transferts à titre onéreux ou gratuit (en ce compris les donations et donations-partage), d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice, (iii) les transferts à cause de décès, sous forme de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêt, de vente à réméré, d'apport en nature, d'apport partiel d'actif, de fusion, de scission ou de tout autre mode de transmission universelle du patrimoine, quelle que soit la forme de la ou des sociétés, par voie de distribution de dividendes, de réduction de capital, ou de liquidation d'une société ou à titre de garantie, (iv) les transferts sous forme de fiducie (notamment un « trust ») ou de toute autre manière semblable, (v) les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou sur tout autre droit attaché à un TITRE, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout démembrement de propriété et (vi) le nantissement de tout compte de titres financiers où sont inscrits des TITRES et plus généralement la remise en garantie de TITRES ou l'octroi à un tiers de droits susceptibles d'en restreindre la jouissance ou la libre disposition. Le verbe « TRANSFERER » sera interprété en conséquence.

2 FORME

La SOCIETE a la forme d'une société par actions simplifiée, régies par les dispositions du Code de commerce et les présents statuts.

La SOCIETE fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs ASSOCIES.

La SOCIETE ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I et au II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier.

Dans tous les cas non visés par les présents statuts, il sera fait application des dispositions en vigueur et notamment celles du Code de commerce applicables aux sociétés anonymes.

3 DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la SOCIETE est : **ALIZON PARTICIPATIONS.**

Dans tous les actes et documents émanant de la SOCIETE, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

4 OBJET

La SOCIETE a pour objet, en France et dans tous les pays :

- L'administration, la gestion, l'organisation administrative et comptable et financière, commerciale et technique de sociétés,
- La propriété et la gestion d'un patrimoine composé d'actions ou de parts de société de capitaux, ou de parts de sociétés civiles dont le patrimoine serait lui-même composé d'actions ou de parts de sociétés de capitaux, ou d'immeubles, ou de parts de sociétés civiles propriétaires de biens immobiliers ou de tous autres biens mobiliers financiers tels que titres de créances, capitalisable ou non,
- La propriété et la gestion d'un patrimoine composé de valeurs mobilières cotées en bourse, d'obligations, d'actions ou de parts de sociétés de capitaux ou de sociétés civiles
- Favoriser notamment la conservation, la croissance et la productivité des droits sociaux appartenant à la SOCIETE,
- La participation de la SOCIETE par tous moyens directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux de fusion ou autrement de création, d'acquisition, de location, de prise en location gérance de tous fonds de commerce ou établissements, la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,
- L'animation et éventuellement la direction du groupe contrôlé et la participation active au contrôle et à la gestion de ses filiales, la prestation de services, notamment dans les domaines commercial, financier, comptable, industriel, administratif, gestion et direction à ses filiales, l'octroi de sûretés et garanties concernant les engagements de ses filiales ;

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

5 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au **58 rue de Monceau, CS 48756 - 75380 PARIS CEDEX 08**

Il peut être transféré en tout autre endroit en France par décision du président ce dernier étant habilité à modifier les statuts en conséquence, et en tout autre lieu par décision de l'ASSOCIE unique ou par décision unanime des ASSOCIES.

6 DUREE

La SOCIETE est constituée pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée décidée par l'ASSOCIE unique ou la collectivité des ASSOCIES.

7 APPORTS

A la constitution de la SOCIETE et par la suite, les fondateurs ont fait les apports suivants :

1 °) Monsieur Jérôme ANDRE apporte :

- une somme en numéraire d'un montant de 15.240 euros ;

2°) Monsieur Julien ANDRE apporte :

- une somme en numéraire d'un montant de 10 euros

3°) lors d'une assemblée générale en date du 26.12.2008, il a été décidé d'augmenter le capital social de la société par incorporation de réserves d'un montant de 3.984.750 euros.

4°) Lors d'une assemblée générale extraordinaire en date du 31.12.2015, la valeur nominale des parts sociales a été modifiée et le capital social divisé en 4.000.000 de parts sociales de 1 euro.

5°) Lors d'une assemblée générale extraordinaire en date du 31.12.2015, il a été décidé d'augmenter le capital social de la société par incorporation directe de réserves d'un montant de 89.200 euros puis d'une somme de 910.800 euros par voie d'apport en nature effectué par Monsieur Jérôme ANDRE et Madame Nathalie ANDRE de parts sociales évaluées à 910.800 euros.

6°) Lors de décisions de l'ASSOCIE unique en date du 28.09.2023, le capital social de la SOCIETE a été augmenté d'un montant de 2.043.344 euros en rémunération de l'apport des titres de la société ALIZON INDUSTRIE, par émission de 2.043.344 actions ordinaires nouvelles d'un euro de valeur nominale chacune ;

7°) Lors de décisions de décisions unanimes des ASSOCIES en date du 28.09.2023, le capital social de la SOCIETE a été augmenté d'un montant de 1.315.789 euros par émission de 1.315.789 ADP T1 d'un euro de valeur nominale chacune.

8 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de huit millions trois cent cinquante-neuf mille cent trente-trois (8.359.133) euros, divisé en huit millions trois cent cinquante-neuf mille cent trente-trois (8.359.133) ACTIONS d'un (1) euro de valeur nominale chacune, intégralement libérées et réparties comme suit :

- Sept millions quarante-trois mille trois cent quarante-quatre (7.043.344) actions ordinaires ;
- Un million trois cent quinze mille sept cent quatre-vingt-neuf (1.315.789) ADP T1, dont les droits particuliers sont stipulés à l'annexe 10.2.2 des présents statuts.

9 MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur par l'ASSOCIE unique ou la collectivité des ASSOCIES.

L'ASSOCIE unique ou les ASSOCIES peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission de valeurs mobilières donnant accès au capital à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces valeurs mobilières est réservé aux propriétaires des ACTIONS existantes dans les conditions légales. Toutefois, l'ASSOCIE unique ou les ASSOCIES peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision d'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel.

L'ASSOCIE unique ou les ASSOCIES peuvent aussi autoriser le président à réaliser la réduction de capital.

10 FORME – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS – TRANSFERTS

10.1 Forme

Les ACTIONS sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la SOCIETE au nom de l'ASSOCIE dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur. Il en est de même pour tous les autres titres émis par la SOCIETE.

La tenue des comptes sur lesquels sont inscrits les TITRES et les mouvements concernant les TITRES (registre des mouvements de titres, comptes individuels d'actionnaires, attestations d'inscription en compte) relèvent de la compétence du président de la SOCIETE.

10.2 Droits et obligations attachés aux ACTIONS

10.2.1 Principes généraux

Sans préjudice de l'article 10.2.2, chaque ACTION donne droit à son porteur, dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Sans préjudice de l'article 10.2.2, chaque ACTION donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les décisions de l'ASSOCIE unique ou de la collectivité des ASSOCIES, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la SOCIETE et d'obtenir communication de certains documents sociaux dans les conditions prévues par les présents statuts.

La propriété d'une ACTION emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux modifications ultérieures et à toutes décisions de la collectivité des ASSOCIES ou de l'ASSOCIE unique.

L'ASSOCIE unique ou la collectivité des ASSOCIES ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs ACTIONS pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'ACTIONS isolées ou en nombres insuffisants ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de se regrouper et de faire leur affaire personnelle de ce groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les ACTIONS nouvelles souscrites par un ASSOCIE par exercice du droit préférentiel de souscription seront de la même catégorie d'ACTIONS que les ACTIONS au titre desquelles a été exercé le droit

préférentiel de souscription, à moins qu'il n'en soit autrement décidé lors de l'augmentation de capital considérée.

En cas de distribution gratuite d'ACTIONS aux ASSOCIES par utilisation des réserves ou des primes d'émission (ou primes assimilées), les ACTIONS nouvelles émises seront de la même catégorie que celle des ACTIONS au titre desquelles les nouvelles ACTIONS seront distribuées.

En cas de suppression du droit préférentiel de souscription à l'occasion d'une augmentation de capital réservée à un ou plusieurs ASSOCIE(s) ou d'apport en nature réalisé par un ou plusieurs ASSOCIE(s), à moins qu'il n'en soit autrement décidé lors de l'augmentation de capital considérée, celui-ci(ceux-ci) recevra(ont) un nombre d'ACTIONS de chaque catégorie proportionnel au nombre d'ACTIONS de chaque catégorie qu'il(s) détiendra(ont) préalablement à ladite augmentation de capital.

En cas de suppression du droit préférentiel de souscription à l'occasion d'une augmentation de capital réservée à un tiers, à moins qu'il n'en soit autrement décidé lors de l'augmentation de capital considérée, celui-ci recevra des ACTIONS de catégorie ordinaire. Les mêmes règles s'appliqueront en cas d'apport en nature.

Sans préjudice des stipulations ci-après, les droits et obligations attachés à chaque ACTION suivent l'ACTION dans quelque main qu'il passe.

10.2.2 Avantages particuliers attachés aux ADP T1

Les ADP T1 confèrent les avantages particuliers visés en annexe 10.2.2 des STATUTS. Les autres droits et obligations attachés aux ADP T1 sont également décrits en annexe 10.2.2 des STATUTS.

10.3 **Transfert des TITRES**

10.3.1 Restrictions aux TRANSFERTS

Les TRANSFERTS de TITRES sont soumis au respect des stipulations du PACTE tel qu'en vigueur au moment du TRANSFERT, sauf accord des parties.

10.3.2 Sanctions

Tout TRANSFERT de TITRES effectué en violation des dispositions des présents statuts ou du PACTE sera nul et inopposable à la SOCIETE ainsi qu'aux ASSOCIES. Le TRANSFERT nul et inopposable ne sera pas enregistré dans les livres de la SOCIETE et, jusqu'à régularisation éventuelle, tous les droits et obligations attachés aux TITRES continueront à être exercés et exécutés par l'ASSOCIE titulaire des TITRES concernés, sans préjudice de sa responsabilité éventuelle à l'égard de la SOCIETE ou des autres ASSOCIES.

Lorsque la SOCIETE ne comprend qu'un seul ASSOCIE, les dispositions du présent article 10.3 ne sont pas applicables. Ces dispositions sont ou redeviennent de plein droit applicables dès lors que la SOCIETE comprend au moins deux ASSOCIES.

11 **PRESIDENCE**

La SOCIETE est représentée à l'égard des tiers, gérée et administrée par un président, ASSOCIE ou non, qui a le pouvoir d'engager à titre habituel la SOCIETE par sa signature. Le président est investi des

pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la SOCIETE dans les limites de l'objet social et des dispositions du PACTE.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président détient vis à vis de l'ASSOCIE unique ou des ASSOCIES de la SOCIETE et vis à vis de l'ensemble de son personnel l'ensemble des pouvoirs de direction. Il peut déléguer, par écrit, à des personnes de son choix le pouvoir d'accomplir au nom de la SOCIETE des actes déterminés.

Le président est nommé par décisions de la collectivité des ASSOCIES, à la majorité simple, pour une durée indéterminée. Il est révocable à tout moment sans juste motif, par décision de la collectivité des ASSOCIES dans les conditions stipulées à l'article 17.

En cas de décès, démission, révocation ou empêchement (en ce compris le placement sous un régime de protection légale tel que la curatelle ou la tutelle) du président d'exercer ses fonctions il est pourvu à son remplacement par la collectivité des ASSOCIES. Le président remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Le président peut démission sans préavis.

Dans les rapports avec les tiers, la SOCIETE est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

12 DIRECTEUR GENERAL

Le directeur général est nommé par décision de la collectivité des ASSOCIES dans les conditions stipulées à l'article 17, pour une durée déterminée par la décision de nomination.

Le ou les directeurs généraux sont investis des mêmes pouvoirs (y compris de représentation et de direction générale) que le président sous réserve des éventuelles limitations fixées dans la décision de nomination et des dispositions du PACTE.

Le directeur général est révocable sans juste motif par décision de la collectivité des ASSOCIES dans les conditions stipulées à l'article 17.

Tout directeur général pourra être également lié à la SOCIETE par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le(s) directeur(s) général(aux) conserve(nt) ses(leurs) fonctions et assume(nt) la direction de la SOCIETE jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

13 REMUNERATION DU PRESIDENT ET DU DIRECTEUR GENERAL

La rémunération du président et, le cas échéant, du ou des directeurs généraux est fixée par la décision de nomination prise par la collectivité des ASSOCIES sans préjudice et sous réserve des décisions soumises à l'accord du Comité Stratégique. Elle peut être fixe et/ou proportionnelle.

Sauf s'ils sont déjà inclus dans la détermination de la rémunération versée, les frais raisonnablement exposés par le président et/ou le ou les directeurs généraux dans l'exercice de leur fonction et l'intérêt de la SOCIETE leur seront remboursés sur présentation des justificatifs correspondants.

14 COMITE STRATEGIQUE

14.1 Compétence et pouvoirs du comité stratégique

Il est institué un comité stratégique (le « **COMITE STRATEGIQUE** ») chargé de contrôler la gestion du GROUPE, il a pour fonction d'être le lieu privilégié où seront abordées la situation et l'activité du GROUPE, son évolution prévisible et ses perspectives et où seront débattues la stratégie et les grandes orientations du Groupe et de veiller à leur mise en œuvre.

Le Comité Stratégique donne en outre les autorisations prévues par le PACTE et dans les conditions de majorités prévues dans le PACTE.

Il est précisé que la prochaine réunion du Comité Stratégique se tiendra dans les trois (3) mois de sa constitution, soit dans un délai de trois (3) mois à compter de la date des présentes.

14.2 Composition

Le COMITE STRATEGIQUE est composé au maximum de six (6) membres, personnes physiques ou morales (les « **MEMBRES** »).

Les MEMBRES seront désignés par la collectivité des ASSOCIES, pour une durée indéterminée, conformément aux dispositions du PACTE.

Le président de la SOCIETE est membre de droit et président du COMITE STRATEGIQUE.

Les membres nommés sur proposition de l'ASSOCIE MAJORITAIRE disposent de la majorité au sein du COMITE STRATEGIQUE.

Le COMITE STRATEGIQUE peut inviter les directeurs généraux à participer, ainsi que toute personnalité qualifiée (sans voix délibératives) à chaque réunion du COMITE STRATEGIQUE. Le COMITE STRATEGIQUE doit donner son accord préalable, dans les conditions du PACTE, en début de réunion, pour autoriser la présence desdites personnes à la réunion.

Les MEMBRES pourront être révoqués à tout moment sans juste motif les ASSOCIES en charge de leur désignation, qui pourront alors obtenir la nomination d'un nouveau membre en remplacement.

Les MEMBRES ne recevront aucune rémunération dans l'exercice de leurs fonctions de membre du COMITE STRATEGIQUE mais ils auront droit, au remboursement des frais raisonnablement exposés dans l'exercice de leurs fonctions sur présentation de justificatifs.

Les MEMBRES seront tenus de conserver la confidentialité de toutes informations reçues dans le cadre de l'exercice de leur mandat.

14.3 Président du comité stratégique

Le président du COMITE STRATEGIQUE est nommé et révoqué par le COMITE STRATEGIQUE à la MAJORITE SIMPLE.

Le président est chargé de convoquer et de diriger les débats du COMITE STRATEGIQUE et d'organiser ses

travaux.

14.4 Délibérations et droits de vote

Chaque MEMBRE disposera d'une voix. En cas d'égalité des voix, la voix du président du COMITE STRATEGIQUE est prépondérante.

Les décisions du COMITE STRATEGIQUE seront prises à la majorité simple des MEMBRES présents ou représentés, sans préjudices et sous réserves des stipulations du PACTE.

14.5 Règles de fonctionnement

Le COMITE STRATEGIQUE se réunira, par tous moyens, et par son président ou un membre aussi souvent que l'intérêt du GROUPE l'exigera et au moins une (1) fois par trimestre. A toute époque de l'année, le COMITE STRATEGIQUE pourra se faire communiquer les documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

La convocation des MEMBRES devra intervenir, par tout moyen écrit (y compris par email), au plus tard dix (10) JOURS avant la date de la réunion, sauf en cas d'urgence dûment motivée pour laquelle les membres du COMITE STRATEGIQUE seront convoqués au moins trois (3) JOURS avant ladite réunion et sauf délai plus court accepté par l'ensemble des MEMBRES ou dans l'hypothèse où tous les MEMBRES seraient présents ou représentés et auraient tous renoncé aux délais de convocation.

Les convocations adressées aux MEMBRES devront être accompagnées de tous documents étudiés en séance et de tous documents pertinents leur permettant de se prononcer sur les points portés à l'ordre du jour.

Le COMITE STRATEGIQUE est valablement réuni en la forme d'une réunion physique ou téléphonique ou par vidéoconférence selon les indications figurant dans la convocation du COMITE STRATEGIQUE.

Il est rappelé que chaque MEMBRE disposera d'une (1) voix. En cas de partage des voix, la voix du président du COMITE STRATEGIQUE sera prépondérante. Tout MEMBRE absent pourra donner pouvoir à un autre MEMBRE.

Concernant les décisions relevant de la compétence du COMITE STRATEGIQUE, il devra être pris en considération dans l'expression de leurs votes par les MEMBRES, l'intérêt de la SOCIETE et de ses FILIALES, ainsi que l'intérêt commun des ASSOCIES, le vote demeurant libre et n'ayant pas à être motivé pour être valablement émis.

Les décisions du COMITE STRATEGIQUE, seront consignées dans des procès-verbaux écrits et signés par au moins un des MEMBRES nommés sur proposition des titulaires d'ADP T1.

Les ASSOCIES qui sont représentés au COMITE STRATEGIQUE devront voter en assemblée générale dans le même sens que leur représentant audit COMITE STRATEGIQUE sur les délibérations présentées en assemblée après avoir été autorisées en COMITE STRATEGIQUE.

15 CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SES MANDATAIRES SOCIAUX

Le commissaire aux comptes; ou s'il n'en a pas été désigné un, le président présente aux ASSOCIES un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la SOCIETE et le Président et/ou le ou les directeurs généraux et/ou un ASSOCIE détenant plus de 10% du capital et des droits de vote ou, s'il s'agit d'une société ASSOCIE, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les ASSOCIES statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées par les ASSOCIES conformément aux termes des paragraphes qui précèdent produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président de la SOCIETE et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la SOCIETE.

Lorsque la SOCIETE ne comprend qu'un seul ASSOCIE, il est seulement fait mention au registre des décisions, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la SOCIETE et son dirigeant, son ASSOCIE unique ou, s'il s'agit d'une société ASSOCIEE, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux directeurs généraux.

16 DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU COLLECTIVES DES ASSOCIES

16.1 Forme

Les décisions collectives des ASSOCIES résultent, au choix du président, d'une assemblée ou d'une consultation. Si elle est unanime, la volonté des ASSOCIES peut aussi être constatée par un acte sous seing privé.

Les assemblées peuvent se tenir matériellement, par vidéo-conférence, conférence téléphonique ou par tout autre moyen de communication.

La réunion d'une assemblée est toutefois obligatoire pour toute consultation des ASSOCIES nécessitant l'intervention préalable du commissaire aux comptes et ce, notamment pour statuer sur les comptes sociaux.

Lorsque la SOCIETE ne comporte qu'un seul ASSOCIE, l'ASSOCIE unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des ASSOCIES et les règles relatives aux décisions collectives des ASSOCIES (convocation, vote, majorité) ne sont pas applicables.

16.2 Auteur de la convocation

En cas de pluralité d'ASSOCIES, l'assemblée est convoquée par le président de la SOCIETE, le directeur général de la SOCIETE ou un ASSOCIE ou plusieurs ASSOCIES disposant ensemble de plus de 10% du capital et des droits de vote de la SOCIETE.

Elle peut également être convoquée par :

- le commissaire aux comptes, et
- le liquidateur.

La convocation est faite par lettre expédiée par voie postale (sous pli ordinaire ou recommandé) ou par courrier électronique dix (10) JOURS au moins avant la réunion, à chacun des ASSOCIES à la dernière adresse que ces derniers auront indiquée à la SOCIETE et, s'il en a été désigné un, au commissaire aux comptes.

La convocation indique notamment les jour, heure et lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

A la demande d'un ASSOCIE, l'auteur de la convocation devra adresser dans les meilleurs délais et au plus tard un jour ouvré avant la date de l'assemblée, un formulaire de vote par correspondance pour chaque résolution de l'ordre du jour de la réunion.

L'assemblée peut, en outre, être convoquée verbalement et se tenir sans délai si, d'une part, tous les ASSOCIES y sont présents ou régulièrement représentés et si, d'autre part, le commissaire aux comptes atteste avoir été informé de la convocation.

A compter de la convocation, les ASSOCIES peuvent consulter au siège social le texte des projets de résolution ainsi que les documents qui, aux termes des dispositions du Code de commerce, doivent, avant une assemblée générale, être tenus au siège social à la disposition des ASSOCIES d'une société anonyme à conseil d'administration dont les actions ne sont pas inscrites à la cote d'une bourse de valeurs; les modalités d'exercice de ce droit de consultation sont identiques à celles prévues pour les sociétés anonymes à conseil d'administration dont les actions ne sont pas inscrites à la cote d'une bourse de valeurs. Cependant, par dérogation au droit applicable aux sociétés anonymes, ce droit pourra également être exercé par tout moyen électronique (mail, consultation par Internet, etc.).

16.3 Feuille de présence – bureau

En cas de pluralité d'ASSOCIES, une feuille de présence est signée par les membres de l'assemblée. Elle est certifiée exacte par le président de séance.

L'assemblée est présidée par le président. En son absence, elle élit son président de séance.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération, à moins que les ASSOCIES soient tous présents ou représentés et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions. En cas de pluralité d'ASSOCIES les ASSOCIES peuvent décider par une décision unanime, prise à tout moment, de délibérer sur des questions ne figurant pas à l'ordre du jour, à condition que tous les ASSOCIES soient présents ou aient donné un pouvoir visant cette possibilité.

16.4 Autres modes de consultation

En cas de consultation écrite ou de vidéo-conférence ou de conférence téléphonique ou tout autre mode de consultation, le président adresse à chaque ASSOCIE, par écrit (lettre, télécopie, courrier électronique, etc.), le texte des résolutions proposées. Les ASSOCIES peuvent exercer leur droit de consultation au siège social dans les mêmes conditions qu'en cas de convocation de l'assemblée telles que prévues au 16.2 ci-dessus.

En cas de consultation écrite, les ASSOCIES disposent d'un délai de huit jours ouvrables à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant exprimé pour chaque résolution par les mots « oui », « non » ou « abstention ». Dans ce dernier cas, le vote sera considéré comme un vote « non ».

La réponse est adressée par un écrit (lettre, télécopie, courrier électronique, etc.) au président ou déposé, contre récépissé, par l'ASSOCIE au siège social. Tout ASSOCIE n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est réputé s'être abstenu.

Le président informe les ASSOCIES des résultats de la consultation écrite.

16.5 Condition de participation

Tout ASSOCIE a le droit de participer aux décisions collectives dès lors que ses ACTIONS sont inscrites en compte au jour de la décision collective des ASSOCIES.

Les ASSOCIES peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par toute personne de leur choix, pourvu qu'elle soit ASSOCIEE ou voter par correspondance.

Tout ASSOCIE peut également adresser à la Société une formule de vote par correspondance indiquant pour chaque résolution, le sens du vote (positif, négatif ou abstention) jusqu'au jour de l'assemblée.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite ou électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

17 ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

17.1 Principe

La volonté des ASSOCIES s'exprime par des décisions collectives qui obligent les ASSOCIES, même absents, dissidents ou incapables.

17.2 Quorum

Les décisions collectives ne sont valablement prises, sur première consultation, que pour autant que des ASSOCIES représentant au moins le tiers des ACTIONS ayant droit de vote soient présents ou représentés. Si un tel quorum n'a pu être atteint dans le cadre d'une première consultation, les ASSOCIES seront de nouveau consultés sur le même ordre du jour et selon les mêmes modalités de convocation. Les ASSOCIES délibéreront alors sans condition de quorum.

17.3 Compétence

Sans préjudice des dispositions du PACTE, l'ASSOCIE unique ou la collectivité des ASSOCIES sont seuls compétents pour :

- approuver les comptes sociaux annuels et affecter les résultats de la SOCIETE en ce compris la distribution d'un dividende en ACTIONS de la SOCIETE,
- décider d'une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital, et, plus généralement d'émission d'instruments financiers ou d'options,
- décider d'une opération d'augmentation, d'amortissement, de réduction du capital social, et plus généralement d'émission d'instruments financiers, de reconstitution des capitaux propres en

- présence de pertes supérieures à la moitié du capital et d'émission de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société,
- décider la distribution de dividendes, réserves ou primes,
- approuver les conventions réglementées,
- modifier les statuts de la SOCIETE, sauf en cas de transfert de siège social en France décidé par le président,
- nommer et révoquer le président et, le cas échéant, le ou les directeurs généraux,
- décider la transformation de la SOCIETE,
- décider la prorogation de la durée de la SOCIETE,
- dissoudre la SOCIETE.

17.4 Majorité

Les droits de vote en assemblée des ASSOCIES au sein de la SOCIETE seront proportionnels au nombre d'actions ordinaires et au nombre d'actions de préférence émises par la SOCIETE, détenues par chaque ASSOCIE.

Les décisions relevant de la compétence de l'assemblée générale des ASSOCIES (notamment du fait de l'article L.227-9 du Code de commerce) sont prises à la majorité de plus de 50% des voix des ASSOCIES présents ou représentés.

Par exception à ce qui précède, toute modification, suppression ou introduction de clauses visées à l'article L.227-19 du Code de commerce requiert l'unanimité.

17.5 Procès-verbaux

Toute délibération de l'ASSOCIE unique ou de la collectivité des ASSOCIES est constatée par un procès-verbal établi sur un registre coté et paraphé, conformément à la loi et qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, le nombre d'associés participant au vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque ASSOCIE, fait mention de ces indications.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la SOCIETE ou, le cas échéant, par le président de séance et reportés sur un registre spécial tenu à la diligence du président.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par le président ou par tout délégataire mandaté à cet effet.

17.6 Droit de communication des ASSOCIES

Tout ASSOCIE a le droit, à toute époque, de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux associés, procès-verbaux des décisions collectives.

En même temps qu'il convoque les ASSOCIES en vue de l'examen et de l'approbation des comptes de l'exercice écoulé, le président met à disposition au siège social ou adresse sur leur demande à chaque associé, les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion du président et les textes des résolutions proposées.

A compter de cette mise à disposition, tout ASSOCIE a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le président est tenu de répondre également par écrit.

Pour toute autre consultation, le texte des résolutions proposées et le rapport du président ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et (ou) des commissaires à compétence particulière, sont mis à disposition au siège social ou adressés sur leur demande aux ASSOCIES avant qu'ils ne soient convoqués ou invités à prendre leurs décisions.

18 COMMISSAIRE(S) AUX COMPTES

Si les conditions légales et réglementaires de nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et, le cas échéant, suppléant sont remplies, le(s) commissaire(s) aux comptes de la SOCIETE sera(ont) désigné(s) pour une durée de six (6) exercices, leurs fonctions expirant après la décision collective des ASSOCIES ou de l'ASSOCIE unique statuant sur les comptes clos six exercices plus tard.

19 COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Les délégués du comité social et économique, si un tel comité est créé dans la SOCIETE, exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

20 EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

21 COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

Une décision de l'ASSOCIE unique ou collective des ASSOCIES, statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être prise chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prorogation, dans le délai fixé par décision de justice.

22 AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Sans préjudice de l'article 10.2.2, après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'ASSOCIE unique ou les ASSOCIES peuvent décider d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer en ce compris la distribution d'un dividende en ACTION de la SOCIETE.

Sans préjudice de l'article 10.2.2, l'ASSOCIE unique ou les ASSOCIES peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la SOCIETE a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Sans préjudice de l'article 10.2.2, la part de chaque ASSOCIE dans les bénéfices est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

23 TRANSFORMATION

La SOCIETE peut se transformer en société de toute autre forme.

24 DISSOLUTION – LIQUIDATION

La SOCIETE est dissoute et liquidée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

25 CONTESTATIONS – DELAIS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la SOCIETE ou lors de sa liquidation soit entre la SOCIETE et les ASSOCIES ou le président, soit entre les ASSOCIES eux-mêmes s'ils sont plusieurs, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Les délais stipulés dans les présents statuts seront computés par application des dispositions du Code de Procédure civile.

ANNEXE 10.2.2**Caractéristiques des actions de préférence de catégorie T1 (« ADP T1 »)****1. DEFINITIONS ET INTERPRETATIONS****1.1. Définitions**

Les termes commençant par une majuscule non expressément définis dans la présente Annexe ont le sens qui leur est donné dans le reste des Statuts.

Actif Net de Liquidation	désigne, dans le cadre de la liquidation de la Société, la valeur du solde des actifs subsistant à l'issue du paiement de tout passif (en ce compris tout prêt d'associés), à l'exception des passifs correspondant aux capitaux propres de la Société, et après prise en compte des éventuelles renonciations de créanciers à tout ou partie de leur droit de créance.
Actions Ordinaires	désigne les actions ordinaires constituant le capital social de la Société à la date des présentes, ainsi que toutes autres actions ordinaires que la Société serait amenée à émettre.
ADP T1	désigne les actions de préférence de catégorie T1 dont les termes et conditions figurent dans la présente annexe des Statuts de la Société, ainsi que toutes actions de préférence équivalentes conférant les mêmes droits à leurs titulaires et qui seraient émises ultérieurement par la Société.
Affilié	signifie, par rapport à une entité, toute entité qui, directement ou indirectement, par le biais d'un ou plusieurs intermédiaires, Contrôle ou est Contrôlée par ou est sous le Contrôle commun avec cette telle entité, étant précisé qu'en cas de Changement de Contrôle, un fonds d'investissement successeur ne sera pas considéré comme entrant dans la définition d'Affilié. S'agissant des entités Crédit Agricole, le terme Affilié désigne en outre de ce qui est mentionné ci-avant, tout véhicule d'investissement Contrôlé directement ou indirectement par Crédit Agricole S.A., une ou plusieurs Caisses Régionales de Crédit Agricole ou dont la société de gestion est Contrôlée directement ou indirectement par une ou plusieurs Caisses Régionales de Crédit Agricole ou par Crédit Agricole S.A.
Assemblée Spéciale	désigne l'assemblée spéciale constituée par les titulaires d'ADP T1, soumise aux règles de quorum et majorité de l'article L. 225-99 du Code de commerce.
Date de Réalisation	désigne le 28 septembre 2023.
Décassement	(i) désigne, sans qu'un flux puisse être comptabilisé deux (2) fois, le total des sommes versées ou dues, par le titulaire d'ADP T1 concerné entre (i) la Date de Réalisation (incluse) et (ii) la date de réalisation de la Sortie (incluse) au titre de sa participation en ADP T1, directement, à savoir notamment le montant de (a) la souscription ou de l'acquisition à la Date de Réalisation ou (b) de toute souscription ou acquisition ultérieure par le titulaire d'ADP T1 concerné, directement, des ADP T1 émises par la Société.
Changement de Contrôle	signifie toute cession rémunérée en numéraire, par l'attribution de valeurs mobilières ou une opération d'apport, de fusion ou opération assimilée avec un tiers de bonne foi entraînant pour un Associé majoritaire une perte du Contrôle conjoint ou individuel du Groupe.
Contrôle	signifie par rapport à une entité, le contrôle visé à l'article L. 233-3 I du Code de

commerce.

Distribution

désigne toute opération par la Société de distribution de dividendes, primes et/ou réserves, versement d'acompte sur dividende, amortissement du capital, rachat d'actions propres ou opérations similaires.

Dividende T1

désigne pour chaque ADP T1, à une date donnée, le dividende précipitaire, garanti et cumulatif (selon les modalités visées à l'article 2.2.2 de la présente Annexe) auquel une ADP T1 donne droit, à un montant égal au produit :

- d'un taux annuel de dix-sept pour cent (17%) calculé sur la base d'une année de trois cent soixante-cinq (365) jours calendaires selon la méthode des intérêts capitalisés annuellement, le 31 décembre de chaque année et pour la première fois le 31 décembre 2024 (une période du 31 décembre (inclus) de l'année N au 31 décembre (inclus) de l'année N+1, et ci-après désignée une « **Période de Calcul** »), conformément aux dispositions de l'article 1343-2 du Code civil ; et
- du Nominal T1 d'une ADP T1 émise, le cas échéant augmenté des intérêts capitalisés de l'ADP T1 conformément à l'alinéa précédent au titre de toute Période de Calcul écoulée.

Le Dividende T1 est (i) **précipitaire** en ce sens que les porteurs d'ADP T1 seront payés par priorité avant tout service du dividende ordinaire, (ii) **cumulatif** en ce sens qu'il sera prélevé sur les bénéfices ultérieurs si les bénéfices ou réserves de l'exercice en cours sont insuffisants et (iii) **garanti** en ce sens qu'il doit être égal au montant déterminé en application de la formule ci-dessus.

Le Dividende T1 sera calculé à compter de la date de souscription des ADP T1 et capitalisé (pour la fraction du dividende non versée au titre des exercices antérieurs) annuellement sur la base d'une année de trois cent soixante-cinq (365) jours calendaires et pour la première fois à compter du 31 décembre 2024.

Chaque nouvelle Période de Calcul commencera à la date correspondant au dernier jour de la période précédente à 24h00, de manière à ce que les périodes de calcul se succèdent sans interruption (sans qu'un même jour ne soit compris dans deux périodes de calcul consécutives).

Le Dividende T1 dû au titre d'un exercice social donné, quelle que soit sa durée, correspond au Dividende T1 calculé, *pro rata temporis*, au titre des jours de chaque période de calcul comprise dans cet exercice.

Sous les réserves et modalités prévues à l'article 2.2.2 de la présente Annexe, jusqu'à ce que les Associés aient décidé la mise en distribution de sommes permettant de servir l'intégralité du Dividende T1 dû au titre d'un exercice concerné (soit que le bénéfice distribuable et/ou les sommes mises en distribution sont insuffisants pour le service de la totalité du Dividende T1 dû au titre de l'exercice concerné, soit parce que les Associés décideraient de ne pas procéder à une distribution), la partie non versée du Dividende T1 dû au titre de l'exercice concerné sera cumulative, dans la mesure où elle sera intégralement reportée chaque année et restera attachée aux ADP T1 et sera prélevée par priorité sur les sommes mises en distribution au cours des exercices suivants (en cas de décision de distribution).

Ce droit à dividende (tel que calculé ci-dessus) est définitivement acquis aux titulaires des ADP T1 au jour le jour et quel que soit le montant des sommes distribuables lors de l'approbation des comptes.

Droits Pécuniaires

désigne l'ensemble des droits pécuniaires attachés à toutes les actions de la Société, prises dans leur globalité et toutes catégories confondues, en ce compris, notamment :

- tout droit dans l'actif social ;

- tout droit au bénéfice distribuable (tel que défini à l'article L. 232-11 du Code de commerce), aux réserves et primes distribuables et à toutes autres Distributions ; et
- tout droit dans l'Actif Net de Liquidation, c'est-à-dire :
 - o tout droit au remboursement de la valeur nominale non amortie, et
 - o tout droit dans le boni de liquidation (c'est-à-dire dans le partage de l'Actif Net de Liquidation après remboursement du nominal des actions).

Encaissement

désigne, sans qu'un flux puisse être comptabilisé deux (2) fois, le montant égal à la différence entre :

- (i) d'une part, le montant égal à la somme de tous les montants perçus en numéraire entre (x) la Date de Réalisation (exclue) et (y) la date de la Sortie par un titulaire d'ADP T1 (et ses Affiliés le cas échéant) au titre de sa participation en ADP T1, directement ou indirectement, quelle que soit la nature du flux, en ce compris notamment :
 - a) au titre de Distributions de toute nature notamment distributions de dividendes, réserves, primes d'émission ou intérêts ;
 - b) au titre de tout transfert d'ADP T1 à un tiers ;
 - c) au titre du rachat par la Société des ADP T1 détenus par le titulaire d'ADP T1 concerné (et ses Affiliés le cas échéant) dans la Société, réduction de capital ou remboursement de toute autre forme de contribution bénéficiant au titulaire d'ADP T1 concerné au titre de ses ADP T1 (et ses affiliés le cas échéant),
- (ii) d'autre part, le montant égal à la quote-part de l'Investisseur concerné dans les coûts, frais et honoraires (conseils stratégiques, M&A, financiers, juridiques, audits, frais de liquidation, etc...) directement supportés par le titulaire d'ADP T1 concerné au titre de sa participation ou de son investissement en ADP T1, directement dans la Société (en ce compris les frais supportés au titre d'une Sortie non-réalisée);

étant précisé (i) qu'il sera tenu compte exclusivement des Encaissements devant être perçus de manière certaine à la date du transfert considéré, (ii) que dans le cas où, après réalisation d'une Sortie, des titulaires de titres de la Société conserveraient une participation minoritaire dans la Société, les Encaissements seront calculés en prenant pour hypothèse le transfert par les titulaires de titres, dans le cadre de la Sortie, de la totalité des titres qu'ils détiennent, sur la base du prix par titre perçu dans le cadre de la Sortie et (iii) qu'en cas de crédit-vendeur non conditionné, les sommes dues au titre du crédit-vendeur seront réputées faire partie intégrante des Encaissements pour les besoins du calcul desdits Encaissements et ce, même si lesdites sommes n'ont pas encore été effectivement versées.

Les flux entre un associé et ses Affiliés jusqu'à la date de la réalisation de la Sortie ne seront pas considérés comme des Encaissements.

Introduction

désigne, toute admission de titres de la Société ou d'une filiale de la Société sur un marché réglementé de l'Union Européenne ou Euronext Growth.

Montant T1

désigne pour chaque ADP T1, à une date donnée, le montant égal au Nominal T1 augmenté du montant non encore versé du Dividende T1, le cas échéant ajusté de sorte que le Montant T1 devra au moins permettre à chaque titulaire d'ADP T1 de réaliser un TRI au moins égal à 17% et un Multiple T1.

Un exemple de calcul du produit du Montant T1 avec toutes les ADP T1 émises (dans l'hypothèse d'une absence de versement du Dividende T1 au titre des ADP T1

émises) figure en Annexe 1 aux présentes.

Nominal T1 désigne le prix de souscription d'une (1) ADP T1 (prime incluse) tel que déterminé dans les décisions de l'acte des décisions unanimes des associés en date du 28 septembre 2023 ou dans tout acte ou procès-verbal ultérieur, en cas d'émission ultérieure.

Multiple désigne le résultat de la formule suivante à la date concernée :

$$\frac{\sum \text{Encaissements}}{\sum \text{Décaissements}}$$

étant entendu que les Encaissements et Décaissements se compensant (comme le remboursement d'un compte courant d'associé) seront neutralisés pour le calcul du Multiple.

Multiple T1 désigne un Multiple réalisé de 1,9x minimum.

Transfert a le sens qui lui est attribué dans le Pacte.

Sortie signifie le Transfert de tout ou partie des ADP T1, une Introduction ou une liquidation de la Société ou un rachat des ADP T1 par la Société.

TRI désigne le taux de rendement interne annuel net réalisé par les titulaires d'ADP T1 (exprimé en pourcentage), correspondant au taux d'actualisation permettant d'annuler la somme des flux actualisés pour les titulaires d'ADP T1, en fonction de leur date d'occurrence, soit la formule :

$$\sum_{i=0}^n \frac{F_i}{(1 + TRI)^{i/365}} = 0$$

Où :

« **Fi** » correspond aux Décaissements des titulaires d'ADP T1 (pris pour leur valeur absolue multipliée par - 1) et aux Encaissements des titulaires d'ADP T1 (pris pour leur valeur absolue) réalisés, « **i** » jours après la souscription de l'ADP T1 et jusqu'à la date de Sortie,

et où

« **n** » est égal au nombre de jours, entre la date de souscription de l'ADP T1 et la date de Sortie.

1.2. Interprétation

Pour les besoins des présentes, les mots et expressions commençant par une majuscule et non expressément définis auront la signification qui leur est attribuée dans les statuts de la Société.

2. CARACTERISTIQUES SPECIFIQUES DES ADP T1

2.1. Nature des ADP T1

Les ADP T1 sont des actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce.

Chaque ADP T1 sera émise pour une valeur nominale unitaire correspondant à la valeur nominale d'une action ordinaire et sera créée exclusivement sous la forme nominative.

Conformément à l'article L. 228-1 du Code de commerce, la propriété des ADP T1 résultera de leur inscription au nom des titulaires d'ADP T1 dans les registres de la Société.

2.2. Droits particuliers attachés aux ADP T1

2.2.1. Droit de vote

Chaque ADP T1 dispose d'un (1) droit de vote, au même titre qu'une Action Ordinaire. Lorsqu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne peuvent exercer ce droit que s'ils font leur affaire personnelle du groupement correspondant d'actions.

2.2.2. Droits financiers

Chaque ADP T1 donne droit à une quotité des Droits Pécuniaires égale, en cas Distribution, au Dividende T1 (a), et en cas de liquidation de la Société, au Montant T1 (b), déterminés conformément aux présents termes et conditions.

Sous réserve des stipulations des paragraphes 2.2.2. a) et b), les ADP T1 ne donneront droit au versement d'aucun dividende, distribution ou remboursement de quelque nature que ce soit par la Société, et plus généralement aucun autre droit pécuniaire autres que, pour chaque ADP T1, le Dividende T1 et le montant du Nominal T1, et le Montant T1 (sans double comptage). En conséquence, dès lors qu'à une date considérée, le titulaire d'ADP T1 aura reçu paiement de la totalité du Montant T1, le Dividende T1 sera exclusif de tout autre droit financier en cas de distribution postérieure de sommes distribuables (que ce soit au titre du bénéfice de l'exercice, du report à nouveau, des réserves distribuables, de l'actif social, des postes de primes ou du produit de liquidation).

a) Principes de répartition des distributions

Si l'assemblée générale des Associés décide de procéder à une Distribution, toutes les sommes devront être, sauf accord contraire de l'assemblée générale des Associés avec l'approbation préalable de l'Assemblée Spéciale, distribuées et réparties entre les Associés conformément aux principes de répartition des Droits Pécuniaires prévus par les présents Statuts et, par voie de conséquence, (i) prioritairement à hauteur du Dividende T1, réparti entre les titulaires d'ADP T1 (chacun à hauteur du montant du Dividende T1 lui revenant), puis (ii) pour le solde des sommes objet de la Distribution et restant à allouer (après paiement du montant visé au (i) ci-dessus), simultanément réparti entre les titulaires d'Actions Ordinaires et (sous réserve de leurs termes et conditions) et d'actions de préférence autres que les ADP T1 (en ce compris les éventuelles actions de préférence attribuées gratuitement), chacun au prorata de la quote-part des Droits Pécuniaires à laquelle lesdites actions détenues donnent droit, conformément aux Statuts.

Le Dividende T1 voté mais non versé sera porté à un poste de réserve spéciale.

En conséquence et sous réserve des règles obligatoires de mise en réserve et de la décision souveraine de l'assemblée générale d'approbation, le bénéfice distribuable de chaque exercice sera alloué conformément aux présentes.

Sous réserve des stipulations de toute documentation de financement applicable et d'une décision de distribution prise conformément aux règles applicables, le Dividende T1 sera distribué, conformément à l'article L. 232-11 du Code de commerce, après que l'affectation à la réserve légale aura été effectuée et sous réserve d'un bénéfice distribuable suffisant, étant précisé que le montant du Dividende T1 pourra être prélevé également, et pour le complément, sur le compte de réserves disponibles.

Il est rappelé qu'en cas de bénéfice distribuable et de décision de ne pas distribuer ledit bénéfice, les Associés s'engagent, dans la mesure de leurs pouvoirs à voter en faveur d'une affectation à un compte de réserves indisponibles des sommes nécessaires au paiement Dividende T1 dû aux titulaires d'ADP T1 conformément aux présentes.

Toute mise en paiement d'un Dividende T1 sera réputée porter par priorité sur les sommes dues au titre du ou des éventuels Dividendes T1 accumulés depuis la dernière date anniversaire de la Date de Réalisation, puis sur toutes sommes dues au titre du ou des éventuels Dividendes T1 dus au titre des exercices passés qui n'auraient pas été préalablement mis en paiement.

Dans l'hypothèse où la Société procèderait à la distribution de réserves en espèces ou de primes, le montant de la distribution sera en priorité affecté au paiement du Dividende T1 accumulé depuis la dernière date anniversaire de la Date de Réalisation, puis sur toutes sommes dues au titre du ou des éventuels Dividendes T1 dus au titre des exercices passés qui n'auraient pas été préalablement mis en paiement.

b) Répartition de l'Actif Net de Liquidation

En cas de liquidation de la Société, l'Actif Net de Liquidation sera alloué et réparti entre les Associés conformément aux principes de répartition des Droits Pécuniaires prévus par les présents Statuts et, par voie de conséquence, (i) prioritairement à hauteur du Montant T1, réparti entre les titulaires d'ADP T1 (chacun à hauteur du Montant T1 lui revenant), puis (ii) pour le solde de l'Actif Net de Liquidation subsistant (après paiement du montant visé au (i) ci-dessus) simultanément réparti entre les titulaires d'Actions Ordinaires et (sous réserve de leurs termes et conditions) d'actions de préférence autres que les ADP T1, chacun au prorata de la quote-part des Droits Pécuniaires à laquelle lesdites actions détenues donnent respectivement droit, conformément aux Statuts.

2.2.3. Transfert des ADP T1

En cas de Transfert des ADP T1 sous quelle que forme que ce soit, y compris dans le cadre de l'exercice de tout droit de sortie conjointe, droit de retrait ou de toute obligation de sortie conjointe prévue par un accord statutaire ou extra-statutaire entre associés, le prix de cession d'une ADP T1 sera égal au Montant T1 à l'exclusion de toute plus-value de cession éventuellement supérieure.

2.2.4. Conversion des ADP T1 en Actions Ordinaires de la Société

a) Conversion en cas d'Introduction

En cas d'Introduction, chacun des titulaires d'ADP T1 aura la possibilité, soit de demander un rachat par la Société de tout ou partie des ADP T1 (dans les conditions décrites à l'Article 4) ou de procéder à la conversion de la totalité des ADP T1 en Actions Ordinaires, un instant de raison avant, et sous réserve de la première cotation des actions de la Société sur le marché considéré dans conditions décrites ci-dessous.

La conversion des ADP T1 devra permettre aux titulaires d'ADP T1, de souscrire à un nombre total d'Actions Ordinaires d'une valeur totale égale, sur la base d'une valorisation de la Société à la date de l'Introduction, au Montant T1.

Le nombre d'Action(s) Ordinaire(s) auquel donne droit une ADP T1 sera déterminé selon la formule suivante :

$$\text{Nao} = \text{Montant T1} / \text{LP}$$

Où:

« **Nao** » désigne le nombre d'Action(s) Ordinaire(s) auquel donne droit une ADP T1 ;

« **LP** » désigne le prix d'une action ordinaire de la Société le jour de la première cotation en bourse de la Société sur le marché considéré.

Les Associés qui ne détiennent pas un nombre d'ADP T1 donnant droit à un nombre entier d'Action(s) Ordinaire(s) feront leur affaire personnelle des rompus résultant d'une telle conversion.

Nonobstant ce qui précède, il ne pourra être procédé à la conversion automatique des ADP T1 en Action(s) Ordinaire(s) qu'après accord du titulaire et si les réserves et primes de la Société sont suffisantes pour procéder aux augmentations de capital devant résulter de la conversion.

b) Conversion en cas de Transfert autres qu'une Introduction

En cas de Transfert réalisé indépendamment d'une Introduction, et sous réserve du complet paiement du prix de

cession des ADP T1 aux titulaires desdites ADP T1 en application de l'article 2.2.3, les ADP T1 objet du Transfert seront automatiquement converties en Actions Ordinaires, sauf dans l'hypothèse où le Transfert interviendrait au bénéfice d'un Affilié d'un des titulaires d'ADP T1.

La conversion interviendra un instant de raison après, et sous réserve de, la réalisation effective du Transfert à raison d'une action ordinaire pour chaque ADP T1.

c) Exclusion

Les ADP T1 ne pourront pas être converties en dehors des hypothèses visées aux paragraphes a) et b) ci-dessus.

3. PROTECTION DES DROITS

3.1. Protections des titulaires d'ADP T1

En cas de modification ou d'amortissement du capital de la Société, l'assemblée générale des Associés déterminera les conséquences, s'il y en a, de ces opérations sur les droits financiers des titulaires d'ADP T1, conformément aux dispositions de l'article L. 228-16 du Code de commerce.

Le maintien des droits particuliers conférés aux titulaires d'ADP T1 est assuré, conformément à la loi pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits, en particulier :

- par exception aux dispositions de l'article L. 227-1 alinéa 3 du Code de commerce, l'article L.225-99 alinéa 2 du Code de commerce sera applicable *mutatis mutandis* : la décision de l'assemblée collective de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions ne sera définitive qu'après approbation par l'Assemblée Spéciale, sans préjudice des stipulations du Pacte ;
- conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, les ADP T1 pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents, ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés, et, en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'Assemblée Spéciale.

3.2. Assimilation

Dans l'hypothèse où la Société émettrait concomitamment ou ultérieurement de nouvelles actions de préférence comportant des droits identiques à ceux conférés par les ADP T1, ces émissions seront assimilées à la présente émission, de sorte que l'ensemble des ADP T1 ainsi émises successivement constitueront une seule et même catégorie d'actions de préférence.

Par conséquent, les nouvelles ADP T1 ainsi émises seront intégralement et totalement assimilées aux ADP T1 préalablement émises, et seront régies par les présents termes et conditions et, notamment, l'ensemble des porteurs de ces titres seront groupés en une Assemblée Spéciale unique.

4. RACHAT DES ADP T1 PAR LA SOCIETE

Les ADP T1 en circulation pourront être rachetées auprès de leurs titulaires par la Société en vue de leur annulation, en cas d'introduction ou sur décision du Président après autorisation préalable du Comité Stratégique. La demande de rachat pourra être notifiée à tout moment par la Société à compter de cette date.

En ce cas, la totalité des ADP T1 du titulaire concerné sera rachetée pour un prix de rachat égal à un montant correspondant, sur une base unitaire, au Montant T1, dans les termes de l'article L. 228-12 du Code de commerce.

La Société informera chaque titulaire des ADP T1 de la mise en œuvre de ce rachat.

Toutes les ADP T1 ainsi rachetées seront définitivement annulées à leur date de rachat et le capital de la Société sera corrélativement réduit, dans les conditions prévues par la réglementation applicable.

Le Président devra prendre acte, s'il y a lieu, du nombre d'ADP T1 rachetées et annulées par la Société et apportera les modifications nécessaires aux articles des statuts relatifs au montant du capital social et au nombre d'actions qui le composent.

En tout état de cause, les ADP T1 ne pourront être rachetées en tout ou partie en application des présentes qu'à condition que l'ensemble des ADP T1 du titulaire soient également rachetées, moyennant un prix de cession égal au Montant T1 et conformément à leurs termes et conditions, et ce dans les mêmes proportions afin de traiter également les porteurs d'ADP T1.

5. ASSEMBLEES SPECIALES DES TITULAIRES D'ADP T1

Les titulaires d'ADP T1 seront constitués en une assemblée spéciale.

Sans préjudice des stipulations du Pacte, aucune décision concernant la modification des droits attachés à cette catégorie d'actions ne peut être valablement prise sans l'accord de l'Assemblée Spéciale, de même que toutes modifications statutaires affectant lesdits droits ainsi que toute réduction de capital motivée par des pertes dont il serait prévu qu'elle soit imputée sur tout ou partie des ADP T1.

L'Assemblée Spéciale est convoquée dans les mêmes formes et les mêmes délais que la collectivité des Associés.

Elle ne délibère valablement que dans les mêmes conditions de quorum que pour les décisions de la collectivité des Associés.

Les décisions de l'Assemblée Spéciale sont prises dans les mêmes conditions de majorité que les décisions de la collectivité des Associés.

Annexe 1 (annexe aux caractéristiques des ADP T1)
Exemple de calcul

Performance - multiple 1,9x et TRI 17%	
Investissement (en m€)	17
TRI	17%
CoC	1,9x

Date d'investissement 28/09/23

Durée (en année)	1an	2ans	3ans	4ans	5ans	6ans	7ans	8ans	9ans	10ans
TRI réalisé	90%	38%	24%	17%	17%	17%	17%	17%	17%	17%
Multiple d'investissement	1,9x	1,9x	1,9x	1,9x	2,2x	2,6x	3,0x	3,5x	4,1x	4,8x
Retour sur investissement (en m€)	32,3	32,3	32,3	32,3	37,3	43,6	51,0	59,7	69,8	81,7
Plus-value (en m€)	15,3	15,3	15,3	15,3	20,3	26,6	34,0	42,7	52,8	64,7

Multiple d'investissement	sept.-24	sept.-25	sept.-26	sept.-27	sept.-28	sept.-29	sept.-30	sept.-31	sept.-32	sept.-33
	1,9x	1,9x	1,9x	1,9x	2,2x	2,6x	3,0x	3,5x	4,1x	4,8x

Performance - Max [TRI 17% ; 1,9x]

